

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022 - 18 heures 30

Etaient présents : 10

DELFOLIE Yves – Christine DECOSTER –Michel BOUREL— Véronique VANCAYZEELE – Denis CITERNE – Paul GRUSON- Fabienne MOULART- Louis -Alexandre DUCROQUET- Jean -Alain LEROY –Paméla LEVANT-BOULINGUIEZ

A donné procuration : 5

Monsieur Patrick DEROULLERS à Madame Christine DECOSTER Madame Odile DESFOSSEZ à Monsieur Yves DELFOLIE Madame Evelyne DULONCOURTY à Monsieur Denis CITERNE Madame Séverine GRASSET-TURCQ à Monsieur Michel BOUREL Monsieur Philippe MAES à Monsieur Jean-ALain LEROY

Effectif du conseil municipal : 15

Présent en séance : 10

Procurations: 05

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer Monsieur Louis-Alexandre DUCROQUET est arrivé à 18h44, il a pris part au vote à partir de la délibération 2022-45

Secrétaire de séance : Monsieur Paul GRUSON

1) VALIDATION DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques Monsieur. LEROY dit qu'il manque des mentions lorsque des choses sont stipulées, ou qu'elles sont déformées. Notamment lorsque Monsieur Le Maire a coupé Monsieur. LEROY lors de son intervention sur la dissolution du CCAS.

3 abstentions (M. Leroy, Mme Levant et M. Maes)

2) BP 2023 OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

• Principe:

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget,

En section de fonctionnement, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent

De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En section d'investissement, et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions cidessus.

Sur ces principes, il vous est proposé:

- D'ouvrir de façon anticipée les crédits suivants de la section d'investissement :

Article ou Opération	Budget 2022	25 %	Proposition D'ouverture anticipée
2033 Frais d'insertion	4000€	1000€	0.00€
21312 Bâtiments scolaires	4000€	1000€	1000€
21318 Autres bâtiments publics	10 000 €	2500 €	2500 €
2152 Installations de voirie	5000 €	1250 €	1200€
21571 Matériel roulant	5000 €	1250 €	1250 €
2151 - Réseau de voirie	15 000 €	3750€	3750€
21568 - Autres matériels et outillages	6500 €	1625€	1600 €
2183 - Matériel de bureau	6000€	1500€	1500 €
2184 - Mobilier	3700€	925€	900€
2188 - Autres Immobilisations	4500 €	1125€	1100€
2313 - Immobilisations en cours	1 411 778.79€	352 944.69€	350 000€
TOTAL	1 475 478.79€	368 869.69€	364 800€

Monsieur. Le Maire donne la parole à Madame WILLERVAL pour explication. Cette délibération est votée tous les ans. Si elle n'est pas passée et qu'il y arrive quelque chose entre le 01/01/23 et le 15/04/23, alors il n'y aura aucune dépense d'investissement possible.

Mme DECOSTER explique les sommes au 2313 sont importantes suites au démarrage des travaux de la salle et cela permettra de payer les factures au cours des réceptions.

Adopté à l'unanimité

3) SUPPRESSION DE POSTES - NOUVEAU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique rendu le 14/10/2022

Vu la délibération en date du 18/01/2022 créant au 01/02/2022 les emplois suivants suite à des avancements de garde :

- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet 28/35
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet

Vu le départ en retraite de la secrétaire de Mairie au 31/12/2021 et occupant à temps complet un poste de rédacteur

Il est nécessaire de remettre à jour le tableau des effectifs de la commune

DECIDE:

De supprimer à compter du 01/11/2022

Filière Médico-Sociale					Motif
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nbre	
Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Agent spécialisé Principal de 2ème classe	С	Temps complet	1	Avancement de garde

Filière Technique					Motif
Cadre d'emplois Grade Catégorie Temps de travail Nbre					
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	С	Temps complet	1	Avancement de grade

Filière Animation					Motif
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nbre	
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	С	Temps non complet 28/35	1	Avancement de grade
Adjoints territoriaux d'animation.	Adjoint d'animation	С	Temps complet	1	Avancement de grade

Filière Administrative					Motif
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nbre	
Rédacteur	Rédacteur	В	Temps complet	1	Départ en retraite Remplacé par un Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

D'acter le nouveau tableau des effectifs de la commune comme suit au 01/11/2022 :

Filière Médico-Sociale						
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nbre		
Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Agent spécialisé Principal de 1ère classe	С	Temps complet	1		

Filière Animation						
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nbre		
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	С	Temps complet	1		
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	С	Temps non complet 28/35	1		
	Filière Techniq	ue				
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nbre		
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	С	Temps complet	1		
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	С	Temps complet	2		
	Filière Administr	ative				
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Temps de travail	Nbre		
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	В	Temps complet	1		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	С	Temps non complet 17/35	1		
Adjoint administratif	Adjoint administratif	С	Temps complet	1		

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame WILLERVAL pour explication de la délibération. Elle explique que si un poste est créé et même s'il est vaquant, il faut absolument budgétiser ce poste.

Monsieur LEROY demande ce qu'est un poste animation. Mme WILLERVAL lui répond que ce sont les agents qui s'occupent du périscolaire, de l'entretien dans les écoles. Il demande comment cela se passe si elles font plus de ménage que d'animation. Monsieur Le Maire dit que la ligne directrice est la fiche de poste et que dans la fonction publique les agents sont titulaires de leur grade pas de leurs fonctions

Mme LEVANT demande si elles peuvent faire le centre aéré s'il manque un animateur, Mme WILLERVAL dit que le BAFA est obligatoire et que les deux agents ont ce diplôme et qu'en cas de nécessité, elles ont déjà encadré les centres.

Monsieur LEROY demande si un poste est plus avantageux que l'autre et non il n'y a pas d'avantage particulier.

Monsieur LEROY demande le cas où Madame DERAM partira en retraite ou Madame RICOUR. Si la personne recrutée a le même grade il ne faudra pas supprimer le poste par contre si la personne recrutée a un grade différent alors il faudra créer un poste et supprimer l'autre.

Madame LEVANT demande quand Madame DERAM doit partir en retraite, à minima fin 2023. Madame LEVANT demande si Kathy part, pouvons-nous faire un chevauchement et un passage de relais. M. BOUREL répond que non. Le conseil s'étonne car l'urbanisme est un poste complexe.

Adopté à l'unanimité

4) MISE EN PLACE DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) AU 01/01/2023

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14/10/2022

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

En conséquence il vous est proposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents dans le cadre de contrat d'engagement éducatif (CEE) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces contrats ;
- De fixer les tarifs forfaitaires de rémunération des CEE de la manière suivante :

	Animateur Stagiaire	Animateur diplômé	Directeur
Forfait Journée	85€/jour	95€/jour	105€/jour
Réunion préparatoire du samedi avant le centre (½ journée)	43€	48€	53€

- **De dire** que si pendant les ACM, une semaine compte 4 jours ouvrés, les animateurs seront rémunérés sur la base de 4 jours ;
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des exercices considérés et sont limitatifs.

Monsieur Le Maire donne la parole à Mme WILLERVAL. Elle explique que les contrats actuels sont justes faits par accroissement d'activité.

Mme LEVANT fait remarquer que la différence entre le stagiaire et titulaire n'est pas énorme. Monsieur LEROY demande comment cela est fait ailleurs. Mme WILLERVAL répond qu'ailleurs il y a une différence aussi.

Monsieur Le Maire dit que les stagiaires font le même travail que les titulaires.

Monsieur LEROY demande si nous pouvons changer la délibération.

Après échange, il est décidé de passer les animateurs stagiaires à 85€.jour et la réunion préparatoire à 43€ pour les stagiaires.

Adopté à l'unanimité

5) MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES AU 01/01/2023 SUR LA VILLE DE MERRIS- PRECISIONS ET DETERMINATION DES AIDES

Vu la délibération 2022-38 du 18 octobre 2022, actant la création d'un comité consultatif

Vu la délibération 2022-39 du 18 octobre 2022 instaurant la création d'aides facultatives au sein de la commune suite à la suppression du CACS au 31.12.2022

Vu l'article L2121-22 et L2143-2 du CGCT stipulant que quand une commune exerce directement la compétence d'action sociale, il lui revient de déterminer les conditions générales et les modalités d'octroi des aides individuelles versées par la commune au titre de l'action sociale. Elle peut ainsi former des commissions spécialisées chargées d'étudier les aides sociales (art. L 2121-22 du CGCT), ces comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées (art. L 2143-2 du CGCT). Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il revient au seul conseil

Vu le CE, du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry, n°109849 indique qu'il n'existe pas d'encadrement précis mais qu'il doit répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social et respecter les principes généraux du droit parmi lesquels le principe d'égalité.

Il est nécessaire d'apporter des précisions à la délibération 2022-39 du 18 octobre quant à la nature des aides et les montants pouvant être accordés aux usagers

En conséquence, il vous est proposé :

 De préciser que les aides sont soumises à la moyenne économique (Ressources -Charges/nombre de personnes à charges * 30j);

- **De dire** que la moyenne économique doit être inférieure ou égale à 7€/jour/personne pour pouvoir bénéficier des aides ;
- De dire que tout demandeur sera reçu par les membres du comité qui évalueront la situation à partir des originaux présentés. La situation de référence se constitue des trois derniers mois précédents, sauf situation exceptionnelle demandant à ajuster l'évaluation :
- **De dire** que les dossiers seront présentés au comité consultatif social afin que celuici statue sur le montant de l'aide à attribuer, qui sera soumise au Conseil Municipal pour délibération ;
- De dire qu'en cas d'urgence, la situation sera exposée à Monsieur le Maire qui prendra la décision d'octroyer l'aide sans passer par le comité ni le Conseil Municipal;
- De dire que les aides accordées en urgence par Monsieur le Maire feront l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal ;
- De dire que toute aide facultative municipale sera activée après approbation des dispositifs de droit commun.
- De définir la nature des aides pouvant être apportées comme suit :
- Impayés eau, énergie, loyer : Versement de l'aide directement aux créanciers dans la limite de 300€ par an et dans la limite de la moitié de la somme due. Renouvelable une fois dans l'année
- Bons alimentaires de 100€ dans la limite de 300€ par bon renouvelable une fois dans l'année.
- Aide au départ en classe transplantées : Versement directement à l'école dans la limite de 30€ par an et par enfant.
- Aide au paiement de la restauration scolaire : de prendre en charge 50% du tarif pendant une durée de 2 mois, renouvelable une fois.
- Aide au paiement des ACM : d'appliquer le tarif le plus bas sur la période d'ACM sollicitée. Renouvelable une fois
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget des exercices considérés et sont limitatifs.

Monsieur Le maire souhaite préciser quelles sont les aides que la commune peut octroyer suite au vote du dernier conseil municipal.

Mme LEVANT demande si le comité consultatif à pouvoir de décider directement ou s'il faut absolument que cela passe par le conseil.

Monsieur LEROY dit qu'il y a donc un gros changement en ayant voté cette modification car le processus sera plus long et qu'il y a une perte de confidentialité.

Monsieur Le Maire dit qu'aujourd'hui il n'est plus noté les noms. Monsieur LEROY regrette que nous sommes obligés d'attendre le prochain conseil. Comment cela se passe en urgence.

Monsieur Le Maire peut prendre la décision.

Monsieur LEROY stipule que de ce fait cette commission ne sert à rien.

Monsieur Le Maire défend le dossier en disant que la commission l'aidera à étudier les dossiers et à écouter les citoyens.

Monsieur LEROY prend l'exemple d'un dossier que nous n'avons pas en connaissance et qu'il est au bord de la faillite personnelle. Le cas a déjà eu lieu et le CCAS avait débloqué en urgence. Monsieur Le Maire dit que cela ne changera pas.

3 abstentions (M. Leroy, Mme Levant et M. Maes).

6) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ECOLE

Afin d'assurer les bonnes conditions de travail des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et d'avoir une meilleure visibilité sur les crédits utilisés,

Il vous est proposé :

- De mettre en place un forfait par année scolaire sur la base des élèves constatés au 01 octobre de l'année scolaire comme suit :
 - Crédits pour dépenses de scolarité : 32€ par élève de maternelle ou élémentaire
 - Crédits manuels scolaires : 12€ par élève en élémentaire
 - Forfait pour fournitures administratives pour la direction : 100€
- De dire que les enveloppes budgétaires déterminées pour l'école sont gérées par la secrétaire de Mairie qui établit les bons de commande sur proposition de la directrice d'école et après validation de Monsieur le Maire et règle les factures;
- **De dire** que la commune participe aux frais de transport pour la piscine, la visite du collège et le spectacle de la CCFI ;
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des exercices considérés et sont limitatifs.

Ce budget est une création afin de remettre les choses à plat avec la nouvelle directrice. Mme WILLERVAL explique la délibération. La somme reste inchangée, la délibération permet de mettre un cadre à cette ligne de dépenses.

Madame LEVANT se demande si le budget est vraiment suffisant. Aujourd'hui le budget est basé sur le réel actuel. La directrice souhaitait savoir quel budget elle avait par enfant.

Mme LEVANT s'étonne que cela sera Mme WILLERVAL et non la directrice qui gère le budget.

Monsieur BOUREL explique que c'est la directrice qui signera le bon de commande et c'est juste Madame WILLERVAL qui engagera la dépense et le paiement. La directrice gérera son budget.

Adopté à l'unanimité

7) PARTICIPATION CLASSE DECOUVERTE-TRANSPLANTEE

L'école Jean Michel DUJARDIN et plus particulièrement les cycles 2 et 3 organisent des classes de découvertes, une subvention exceptionnelle est demandée à la mairie. Cette subvention n'est pas forcément prévue au budget car elle est dite exceptionnelle.

Les demandes étant récurrentes

Il vous est proposé :

- **De décider** d'attribuer une subvention pour classe transplantée ou découverte pour un séjour de 4 jours ou plus aux enfants des classes.
- **De dire** que cette subvention est définie pour une classe d'élèves. L'équipe éducative de l'école détermine la classe concernée
- **De fixer** le montant de la subvention à 50€ par élève par année scolaire à compter de la rentrée 2022-2023.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des exercices considérés et sont limitatifs.
- **De dire** que les crédits sont cumulables si non utilisés une année.

Monsieur Le Maire explique qu'il a voulu travailler en année civile afin d'anticiper les séjours scolaires. Monsieur Le Maire a rappelé à la directrice que la CCFI octroyait des aides pour les voyages avec nuitée mais ces aides sont ciblées par rapport à des thèmes.

Mme LEVANT se demande si cette délibération va rentrer dans la future demande de l'école pour le voyage scolaire à Paris. Madame WILLERVAL répond que ce qui est demandé n'est pas forcément octroyé.

Adopté à l'unanimité

COMMUNICATION ET QUESTIONS DIVERSES

SALLE POLYVALENTE A VOCATION SPORTIVE

La CCFI se réunit ce soir avec à l'ordre du jour la demande de subvention pour la salle de sport, normalement une subvention de 100 000€ sera accordée à la ville pour cette construction.

PONTS

Monsieur Le Maire avait sollicité la société SERENA pour l'audit des ponts. Ils ont audité tous les ponts sauf les ponts SNCF. Ils se réfèrent à la loi Didier votée le 7/07/14 qui dit que c'est au propriétaire de l'ouvrage qui doit l'entretenir sauf s'il y a une convention avec la collectivité et le propriétaire du pont. Aujourd'hui Monsieur le Maire ne retrouve pas la convention et la SNCF non plus. Retour au point zéro pour les ponts de la SNCF.

RESTAURATION SCOLAIRE

Suite à une rencontre avec la société API sur l'inflation des matières premières et l'impact que cela a sur les contrats.

API nous a fait part d'une augmentation de 17% à partir du 01/01/2023.

Lors de cet échange, il a été évoqué plusieurs pistes afin de réduire cette augmentation.

Madame LEVANT se demande s'il ne serait pas intéressant d'étudier la confection et l'approvisionnement par nous-même.

Il est indiqué que l'ensemble des repas est confectionné sur place et que nous avons un marché avec API d'assistance technique et d'approvisionnement des denrées.

Mme WILLERVAL explique que nous avons signé un nouveau contrat au 01/09/22. API souhaitait rencontrer la mairie pour expliquer que les denrées augmentent de 2% par mois.

Depuis la signature du nouveau contrat, le conditionnement par boites a été fortement diminuer afin de travailler les produits frais, le surgelé a également était limité.

Si nous gardons le système actuel à savoir 4 éléments pour les enfants (entrée ou fromage/ Plat/garniture/ dessert) et 5 éléments pour les adultes (Plat/ garniture/2 fromages/dessert) l'augmentation sera de 17%.

Si nous faisons le choix de supprimer un élément l'augmentation sera de 0%.

Après échanges avec l'ensemble du conseil, il est décidé d'enlever un élément par repas, une communication sera faite.

LIGNES JAUNES

Madame LEVANT dit que les lignes jaunes rue de la gare et au niveau des écoles s'effacent facilement.

Monsieur Le Maire dit qu'elles sont encore bien visibles. Madame LEVANT demande s'il n'y a pas de problème avec la peinture mais aujourd'hui il n'y a plus de solvant et les peintures sont moins résistantes.

ECLAIRAGE NIVEAU PAR CET ECOLE NIVEAU 1

Madame LEVANT demande s'il est possible de mettre de l'éclairage au niveau du parc de jeu pour aller vers le parking des enseignantes. Vérifier si l'éclairage fonctionne encore ? De même est-il possible de rajouter aux entrées des écoles un spot à détecteur ou minuterie pour faciliter l'insertion de la clé.